

# DU DROIT À L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉCONOMIE AU DROIT

Retour sur certains pans de l'engagement du  
Doyen Grégoire Bakandeja dans la pratique du droit

Sous la direction de  
Ivon Mingashang  
Jean-Paul Segihobe Bigira

Préface de Jacqueline Morand Deviller  
Avant-propos de Bernard Remiche

Droit | Économie International

BRUYL  NT





# strada lex

## Activation de la monographie en ligne

### Code identifiant

101266-DROECO-12082-0330

Si vous êtes abonné à la banque de données Strada lex [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com), Strada lex Luxembourg [www.stradalex.lu](http://www.stradalex.lu), Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) ou Strada International Taxation [www.stradainternationaltaxation.com](http://www.stradainternationaltaxation.com), vous pouvez y activer gratuitement la version digitale de cet ouvrage\* grâce au code identifiant ci-dessus.

Si une difficulté survient lors de l'activation, vous pourrez contacter notre helpdesk : **tél. : +32(0)2 548 07 20 • fax : +32(0)2 548 07 22 • [info@stradalex.com](mailto:info@stradalex.com)**. Une preuve d'achat de l'ouvrage vous sera demandée.

Le code d'activation ne pourra être utilisé qu'une seule fois par un seul utilisateur abonné à Strada lex. Une fois activé, l'ouvrage sera consultable par l'utilisateur dans les conditions d'abonnement à Strada lex.

Vous n'êtes pas encore abonné à l'une de nos bases de données et vous êtes intéressé par plus d'informations ou par une présentation par l'un de nos délégués ? Contactez-nous rapidement à l'adresse email : [info@stradalex.com](mailto:info@stradalex.com).

*\*Sous réserve de sa disponibilité dans une des bases de données citées.*

Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via [www.larcier.com](http://www.larcier.com).

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a., 2019  
Éditions Bruylant  
Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal 2019/0023/069

ISBN : 978-2-8027-6443-4

# DES PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DES CONTRATS D'ÉTAT EN DROIT CONGOLAIS : DE LA DISCRÉTION À LA REMISE EN QUESTION

Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA

*Université de Kinshasa, RDC*

Dans ses nombreuses manifestations, la vie sociale s'exprime aussi à travers un réseau relationnel complexe et multiforme dont l'une des espèces positives la plus marquante reste le contrat. Outre les engagements qui se forment involontairement<sup>1</sup>, le contrat, notion transversale à cheval entre plusieurs branches du droit, constitue l'une des sources essentielles, et le principal acte juridique qui fonde la théorie des obligations. Quels que soient les systèmes juridiques, il reste au cœur de la vie dans une société, même dans une société de type collectiviste. En témoignent les nombreuses épithètes reflétant bien des aspects de la vie qu'on y attache et qui, pour de raison de commodité, sont classées, depuis l'époque romaine, en deux grandes catégories désignées par les termes généraux « nommés »<sup>2</sup> et « innomés »<sup>3</sup>. Il constitue, avec la famille et la propriété, l'un de trois piliers traditionnels du droit<sup>4</sup>. Par ailleurs, même si tous les contrats se résument, quant à leur objet, au triptyque – donner, faire ou ne pas faire quelque chose<sup>5</sup> –, cette synthèse théorique dictée par des raisons scientifiques et les nécessités d'ordre didactique ne peut nullement suffire à rendre compte de l'immense complexité des contrats.

<sup>1</sup> Les délits, les quasi-délits et les quasi-contrats.

<sup>2</sup> Les contrats nommés sont ceux que le législateur réglemente spécialement, soit dans le Code civil, soit dans le Code de commerce, soit dans des lois particulières, tels, par exemple, la vente, le bail, le cautionnement, le contrat d'assurance terrestre, le contrat de commission ou le crédit-bail. Ils sont régis par les règles spéciales qui les organisent et par le droit commun des obligations.

<sup>3</sup> Les contrats innomés sont ceux que les parties concluent en dehors des règles particulières du droit positif, en vertu de l'autonomie de la volonté ; ils sont gouvernés par le droit commun des obligations.

<sup>4</sup> J. CARONNIER, *Flexible droit*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 255.

<sup>5</sup> Cette terminologie peut paraître quelque peu vétuste dans le vocabulaire actuel, mais elle conserve son utilité et sa valeur explicative. Elle couvre toute la gamme des prestations que le débiteur d'une obligation peut être amené à fournir (P. VAN OMMESLACHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, p. 43).

En effet, dans leur relativité, ceux-ci vont des plus simples aux plus complexes en fonction notamment de la nature juridique des parties, de la simplicité ou de la complexité de l'objet, de la cause ou du tissu conditionnel, du caractère de la durée et de la proximité ou l'éloignement du lieu d'exécution. L'implication des éléments d'extranéité, le développement socio-économico-politique des sociétés et des institutions, l'évolution technologique et la mondialisation des échanges rendent le phénomène contractuel encore plus sophistiqué. Mais dans son génie inventif, l'esprit humain s'adapte à l'évolution des choses, affronte les nouvelles réalités, relève les défis qui se présentent et engendre, comme en l'espèce, des catégories juridiques du genre « contrat d'État », une expression antinomique qui, à elle seule, reflète la complexité du phénomène qu'elle couvre. En effet, de par son essence, le contrat est d'origine privée alors que l'État est la puissance publique par excellence. Conçu par la doctrine pour rendre compte du développement d'une pratique contractuelle venue régir les rapports entre une partie étatique et une partie privée<sup>6</sup>, le contrat d'État est un type de contrat de nature particulière dont la dénomination est une traduction littérale, faite par Prosper Weil, de l'expression anglaise *state contract*<sup>7</sup>. Il brille, sur le plan syntaxique, par la simplicité et le caractère laconique de sa définition de base car, quelle que soit la manière et de quel côté qu'on puisse la regarder, par référence à la nature des parties, celle-ci peut se satisfaire de ces quelques mots : contrat conclu entre un État et une personne privée étrangère. Sur le plan de la forme, il se présente aussi sous plusieurs dénominations : contrat de concession, contrat d'investissement, contrat de développement, etc.

Le contrat d'État est un contrat international, l'élément d'extranéité étant, en l'occurrence, la personne privée étrangère. Mais il s'agit, toutefois, d'un contrat international spécial dont la particularité s'observe, *prima facie*, par la durée de son exécution qui est toujours assez longue, l'envergure de l'objet, mais surtout la nature des parties dont le déséquilibre évident des forces fait penser, dans une large mesure, à l'expression biblique proverbiale du pot de fer et du pot de terre. L'une, l'État, est un sujet de droit international doté des attributs de souveraineté, jouissant des prérogatives de puissance publique et détenant l'exclusivité du monopole de la violence physique légitime pour reprendre la célèbre

<sup>6</sup> N. DAGHER, *Contrat d'État et internationalisation de la loi applicable*, mémoire de Master en droit international, Institut de droit des affaires international, année 2009-2010, p. 4. L. Trotabas a indiqué avec justesse que si la complexité de la vie juridique ainsi que l'unité des notions juridiques et de science du droit ne permettent pas de séparer, en deux modes distincts, le droit public du droit privé, les questions ne se posent et ne se résolvent pas de la même manière lorsqu'elles mettent en cause, avec l'État, l'intérêt public et, entre particuliers, les intérêts purement privés (J. TROTABAS, *Finances publiques*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1969, pp. 4 et s., spéc. p. 473).

<sup>7</sup> P. WEIL, « Droit international et contrats d'État », *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981.

formule de Max Weber ; tandis que l'autre, quelque puisse être sa fortune, n'est qu'un particulier, personne privée étrangère. Par ailleurs, en tant que représentant privilégié de l'État, le président de la République joue, au regard du système juridique congolais, un rôle important dans la conclusion des contrats d'État, en particulier ceux qui portent sur les ressources naturelles. Il ne serait donc pas sans intérêt de chercher à comprendre ce rôle ainsi que le caractère juridique du pouvoir qu'il lui confère (I) et d'examiner l'état de la légitimité de ce pouvoir à ce jour (II).

### I. LES PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DES CONTRATS D'ÉTAT : POUVOIR D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Le président de la République dispose des pouvoirs importants dans le domaine des investissements. Il agit notamment au niveau des traités, des lois et des contrats en la matière.

En effet, l'article 213, alinéa 1, de la Constitution dispose que : « Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux ». C'est en vertu de cette prérogative constitutionnelle classique – contenue, du reste, dans toutes les Constitutions que la RDC a connues – que le président de la République avait, par exemple, ratifié le Code communautaire des investissements de la CPGL signé à Gisenyi le 31 janvier 1982 en vertu de l'ordonnance-loi n° 84-006 du 14 février 1984<sup>3</sup>. Outre la promulgation des lois, il existe des textes légaux qui confèrent au président de la République le pouvoir d'autoriser certains contrats d'investissement. Il en était ainsi de l'article 79, alinéa 3, *in fine*, de l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures aux termes duquel : « Les conventions pétrolières, quoique dûment signées par les parties, n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du président de la République ». Le chef de l'État intervenait également par voie d'autorisation dans les conventions minières en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la même ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures qui disposait que : « La convention minière, quoique dûment signée par les parties, n'a d'effet qu'après avoir été [sic] approuvée par une ordonnance du président de la République ».

<sup>3</sup> JO Z, n° 5, 1<sup>er</sup> mars 1984.

Cependant, l'article 34 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier avait abrogé cette ordonnance-loi, à l'exception de ses dispositions applicables aux hydrocarbures ; elle est restée néanmoins applicable, pendant un temps, aux conventions minières signées et approuvées au moment de la promulgation du Code minier pour les opérateurs qui, à l'époque, avaient choisi de demeurer légalement sous le régime conventionnel<sup>9</sup>, jusqu'à la fusion des régimes miniers à la faveur de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier qui n'a retenu qu'un seul régime minier de droit commun, à savoir celui du Code minier. À cet effet, l'intervention du président de la République n'existait plus si ce n'est que pour approuver les avenants éventuels des anciennes conventions minières liant la RDC aux opérateurs miniers qui n'avaient pas opté pour le régime du Code minier. Mais l'article 191 de la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures a, enfin, abrogé totalement l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Toutefois, cette nouvelle loi a maintenu l'autorisation présidentielle en disposant aux alinéas 1 et 2 de son article 41 que :

« Les contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions, après délibération en Conseil des ministres. Ils ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du président de la République ».

L'article 92 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier dispose aussi que :

« Le contrat de concession forestière est signé, pour le compte de l'État, par le ministre. Le contrat est approuvé par décret<sup>10</sup> du président de la République lorsque la ou les forêts à concéder dépassent une superficie totale de 300 000 hectares ».

Dans le domaine foncier, l'article 183, 2), de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980<sup>11</sup> dispose que :

« Pour les terres gérées par les administrations publiques, les concessions ne sont valables que si elles sont accordées par contrat validé par ordonnance du président de la République pour les blocs de terres rurales supérieures à mille hectares et inférieures à deux mille hectares et pour les blocs de terres urbaines supérieures à cinquante hectares et inférieures à cent hectares ».

<sup>9</sup> C'est le cas des sociétés Tenke Fungurume Mining SA et Anvil Mining SA.

<sup>10</sup> Au regard de l'art. 79 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, le président de la République ne statue plus par voie de décret mais par voie d'ordonnance.

<sup>11</sup> JO Z. n° spécial du 1992, pp. 21.

Cependant, ce pouvoir d'autorisation administrative appelle plusieurs questions. Quand un contrat a été signé et qu'une ordonnance présidentielle n'a pas été accordée, est-ce qu'on peut le considérer comme valable ou tombe-t-il caduc ? Quel est le statut du contrat en attente d'une ordonnance présidentielle ? Le gouvernement de la République, est-il libre de conclure avec une autre partie un autre contrat portant sur le même objet pendant la période d'attente de l'ordonnance présidentielle ? Est-ce que le président de la République est obligé de prendre une ordonnance présidentielle pour un contrat signé<sup>12</sup> ? Toutes ces questions sont liées au caractère juridique du pouvoir d'autorisation administrative du président de la République (A) et au statut juridique d'un contrat d'État en l'absence de cette autorisation (B).

### A. Le caractère juridique du pouvoir d'autorisation administrative du président de la République : un pouvoir discrétionnaire

Il s'agit de savoir si, une fois le contrat d'État signé par les différents ministres concernés après avoir suivi tout le processus légal et réglementaire prescrit en la matière, le président de la République a ou non l'obligation d'accorder l'ordonnance présidentielle. En d'autres termes, les prérogatives du président de la République en l'espèce, constituent-elles, sur le plan administratif, un pouvoir discrétionnaire ou une compétence liée ? Rappelons qu'il y a pouvoir discrétionnaire, toutes les fois qu'une autorité agit librement, sans que la conduite à tenir lui soit dictée à l'avance par une règle de droit<sup>13</sup>. En revanche, lorsque, en présence d'une telle ou telle situation de fait, l'administration n'a pas de choix de solution, mais doit prendre telle décision et non pas telle autre, autrement dit lorsqu'un certain automatisme doit jouer, il y a alors compétence liée<sup>14</sup>. Pour savoir si on est en présence d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une compétence liée, il faut se référer au texte de loi qui accorde à l'administration ledit pouvoir ou ladite compétence et en examiner les termes, étant donné qu'en matière

<sup>12</sup> Ce genre de questions avait été posé notamment dans l'affaire *Tullow DRC BV et Tullow Oil PLC c/ Caprikat Limited et Foxehelp Limited* ayant porté sur un bloc pétrolier du *Graben Albertine* attribué successivement par la RDC aux deux groupes de sociétés. L'affaire était pendante devant la Haute Cour de Justice des Îles Vierges Britanniques sous le no. BVIHC (COM) 2010/0112. Mais le juge n'avait pas tranché le litige en répondant aux questions évoquées, préférant recourir au principe de la *prépondérance des inconvénients* en vigueur dans le *Common law* et qui entre en jeu sur le terrain du droit judiciaire lorsque le tribunal saisi d'une requête en injonction, par exemple, est appelé à comparer les avantages que l'octroi de l'injonction solliciterait pour le requérant avec le préjudice ou le désavantage que le prononcé de l'injonction ferait subir à l'intimé (Juridictionnaire, <http://www.btb.teminiuplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra>).

<sup>13</sup> Cf. KABANGE NTABALA, *Droit administratif*, t. I, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2005, p. 100 ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, v° « Discrétionnaire », note I, 2, p. 314 ; L. OKITONEMBO WETSCHONGUNDA, « La théorie des actes de Gouvernement dans l'arrêt de la Cour suprême de justice RA 459 et consorts du 26/9/2001 sur la révocation de 315 magistrats », *Revue Les Analyses Juridiques*, 2005, n° 5, p. 18.

<sup>14</sup> Cf. KABANGE NTABALA, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 101.

administrative la compétence est d'attribution. En guise d'illustration, le président de la République a compétence liée dans la nomination de certaines personnalités à l'exemple de l'article 78 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 qui dispose : « Le président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci [...] ». Un autre exemple concerne l'article 82 de la même Constitution qui dispose que : « Le président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ». Dans ces deux illustrations, le pouvoir du Président de nommer le Premier ministre est lié par le fait que ce dernier doit être nécessairement de la majorité parlementaire... qu'il doit consulter et pour la nomination ou la révocation des magistrats, il doit le faire nécessairement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il existe plusieurs exemples<sup>15</sup>.

Dans ces deux cas, le président de la République est obligé ; il est lié par le texte de loi. En revanche, l'article 41 de la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures affirme que : « Les contrats d'hydrocarbures [...] ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du président de la République ». Usant du même vocable, l'article 92 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier dispose aussi que : « [...] le contrat est approuvé par décret<sup>16</sup> du président de la République [...] ». Quant à l'article 183, 2), de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980<sup>17</sup>, il ajoute que : « [...] [le] contrat [est] validé par ordonnance du président de la République [...] ». Approuver signifie donner son accord<sup>18</sup>, ce qui implique une dimension proprement volontaire de la personne qui donne l'accord. Elle peut donner, tout comme elle peut refuser. La loi dite « foncière » parle même de validation, l'adjectif valide signifiant, en droit, un acte juridique, un document qui n'est entaché d'aucun motif de nullité<sup>19</sup>. C'est le président de la République qui perfectionne, ainsi, le contrat d'État, et ce, de manière discrétionnaire car nulle part il ne lui est, légalement, assujéti des conditions, préalables ou injonctions quelconques

<sup>15</sup> On peut encore se rappeler du recours en annulation introduite devant l'ancienne Cour suprême de Justice sous RA 320, à l'époque, par le groupement politique « USOR et alliés » contre les ordonnances du Président Mobutu n° 94/039 du 16 juin 1994 et n° 94/042 du 6 juillet 1994 nommant Monsieur Léon Kengo wa Dondo sur présentation du HCR - PT, dite « Affaire USORAS ».

<sup>16</sup> Au regard de l'art. 79 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, le président de la République ne statue plus par voie de décret mais par voie d'ordonnance.

<sup>17</sup> *JO Z*, n° spécial, 1992, p. 21.

<sup>18</sup> *Le nouveau Petit Robert*, Paris, 2009, v° « Prouver », p. 124.

<sup>19</sup> *Dictionnaire de français Larousse. Applications*, version 3.3, Paris, 2016, v° « Valide ».

pour ce faire. Au-delà des conditions de validité technique du contrat, le président de la République, qui est censé avoir une compréhension et une vision globale des enjeux en fonction de l'intérêt général et de la politique de développement du Gouvernement, peut être le seul, compte tenu de sa position, à même de disposer des outils et informations pouvant lui permettre d'apprécier convenablement toutes les implications que pourrait avoir un contrat d'État et décider de l'approuver ou pas. Ce caractère discrétionnaire est encore plus évident au regard même de certains termes utilisés par le législateur. Dans la loi sur les hydrocarbures, par exemple, il est dit que : « Les conventions quoiqu'èdument signées [...] », autrement dit : « Malgré la signature des conventions, celles-ci ne produisent pas leurs effets si le président de la République n'a pas donné son accord ». On aurait pu avoir une autre lecture, et il y aurait compétence liée, si la phrase était libellée comme ceci, par exemple : « Le président de la République approuve nécessairement par une ordonnance les conventions pétrolières dûment signées ». Dans cette dernière hypothèse, le président aurait l'obligation de donner son approbation après la signature du contrat.

### **B. Le statut d'un contrat d'état en attente d'une ordonnance présidentielle : un contrat sous condition purement potestative**

Si le contrat est signé et que l'ordonnance présidentielle n'est pas encore prise, cela veut dire que pour qu'il soit parfait, il reste encore l'accomplissement d'une formalité, laquelle formalité dépend d'un cocontractant, à savoir, la partie RDC à travers l'une de ses institutions qu'est le président de la République. Dès lors, avant l'ordonnance présidentielle, le contrat demeure un contrat putatif en ce que l'obligation conditionnelle purement potestative dont il est assorti n'est pas encore réalisée. En effet, l'article 66 du décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général dispose que : « L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrivera ou n'arrivera pas ».

L'article 68 du même décret ajoute que : « La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher ». C'est une *condition simplement potestative* car l'obligation dépend, dans une certaine mesure, de la volonté du débiteur, mais elle dépend aussi, en partie, des contingences qui s'imposeront peut-être à lui<sup>20</sup>. Tandis que *la condition purement potestative* est celle qui fait dépendre l'obligation de la seule volonté

<sup>20</sup> K. MBIKAYI, *Droit civil*, t. 1, *les Obligations*, Kinshasa, CRDJ, p. 340.

d'une des parties contractantes. C'est la condition *si voluero, si volueris*. Elle dépend du bon plaisir de l'une des parties. Il n'y a pas ici influence d'autres contingences<sup>21</sup>. Le contrat dont l'ordonnance présidentielle n'a pas été prise n'a pas encore d'existence légale. En effet, l'article 72 du même décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles dispose : « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ». Comme vu précédemment, l'approbation du contrat d'État dépend de la discrétion du président de la République.

Dans l'exemple de l'affaire *Tullow Oil* évoquée ci-dessus, la RDC *s'obligeait*, aux termes de l'article 2 du Contrat de partage de production (« CPP ») signé entre elle et l'association : *Tullow DRC BV* et *Heritage DRC Ltd* et la Congolaise des Hydrocarbures, à attribuer au contractant des droits exclusifs de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures ainsi que le droit d'obtention de toute concession d'exploitation dans les limites de la ZERE. Mais l'exécution de cette obligation était conditionnée par le décret présidentiel qui dépend de la RDC (article 34, alinéa 1, du CPP de la RDC et *Tullow* et autres), condition qu'elle n'avait pas réalisée. En conséquence, le CPP entre la RDC et l'association : *Tullow DRC BV* et *Heritage DRC Ltd* et la Congolaise des Hydrocarbures était nul. Le Gouvernement de la RDC avait-il notamment la liberté de conclure un contrat avec une autre partie portant sur le même objet ? La question revient à savoir quand un contrat d'État soumis à autorisation administrative est considéré comme conclu. De manière générale, un contrat est réputé conclu « lorsqu'il est légalement fait »<sup>22</sup>.

En RDC, un contrat d'État soumis à autorisation présidentielle est fait lorsque, notamment, après avoir rempli toutes les autres conditions, il est signé pour la partie congolaise, par le ministre du secteur d'activité visé et approuvé par le président de la République par voie d'ordonnance. Ainsi donc, c'est lorsque toutes les conditions de fond et de forme sont réalisées que l'on peut dire qu'un tel contrat est conclu.

Dès lors, on ne peut envisager un contrat d'État conclu sans ordonnance présidentielle, les contrats dont la validité est soumise à l'autorisation ou à l'homologation<sup>23</sup> n'ayant aucune valeur lorsqu'ils ne sont pas homologués<sup>24</sup>. Pour revenir au cas *Tullow*, le Gouvernement de la RDC était libre de conclure un autre CPP relatif aux mêmes droits dans la mesure où le premier contrat n'était pas sanctionné par une ordonnance présidentielle. En effet, dans son sens contractuel,

<sup>21</sup> K. MBIKAYI, *Droit civil*, t. I, *les Obligations*, *op. cit.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>23</sup> Homologation signifie « approbation donnée par l'autorité administrative à certains actes pour permettre leur mise à exécution », C. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, v° « homologation », p. 458.

<sup>24</sup> A. BENABENT, *Droit civil – Les obligations*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, Monchrestien, 2007, p. 104.

conclure signifie amener à sa fin par un accord<sup>25</sup>. Il est vrai que la conclusion de certains contrats se manifeste par leur signature. En d'autres termes, certains contrats sont amenés à leur fin par leur signature. Or, les contrats d'État soumis à autorisation présidentielle, dont le CPP, sont un type particulier des contrats dont la signature ne constitue qu'une étape du processus qui se conclue avec l'ordonnance présidentielle. Ainsi donc, si le CPP est conclu (ce qui suppose un décret présidentiel), cela veut dire qu'il devient la loi des parties et leur est opposable parce qu'elles sont liées par lui, il fait naître les droits et obligations qui y sont contenus et les parties doivent l'exécuter...

Dans ce cas, la RDC est liée et son Gouvernement ne peut être libre de conclure un autre CPP portant sur les mêmes droits sans violer ses engagements. Le deuxième CPP éventuel ne peut intervenir qu'après la résiliation régulière<sup>26</sup> du premier. Mais si le CPP n'est que *signé*, la RDC n'est pas encore liée et, à moins d'autres accords particuliers liés à l'objet du CPP, son Gouvernement est libre de prendre d'autres engagements. C'est donc à bon droit que la RDC avait *retiré* le Bloc II du graben Albertine à l'association Tullow DRC BV et Heritage DRC Ltd et la Congolaise des Hydrocarbures qui était couvert par le CPP simplement signé mais qui n'était pas encore approuvé par une autorisation présidentielle pour le confier à d'autres prétendants, en l'occurrence Caprikat Ltd et Foxwhelp Ltd.

## II. REMISE EN QUESTION DES PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN MATIÈRE DE CONTRATS D'ÉTAT PAR LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Au regard de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles, le chef de l'État, dispose-t-il toujours du pouvoir d'accorder l'autorisation administrative à certains types de contrat d'État, pouvoir reconnu notamment aux articles 43, alinéa 3, et 79, alinéa 3, *in fine*, de l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, 92 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, 183, 2), de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ? L'ordre constitutionnel ancien ayant été supprimé et remplacé par celui fondé sur la Constitution du 18 février 2006<sup>27</sup>, il est permis de s'interroger sur la constitutionnalité et/ou la légalité des autorisations

<sup>25</sup> Dictionnaire Petit Robert 2009, p. 496.

<sup>26</sup> Par *mutuus consensus* ou action résolutoire, notamment.

<sup>27</sup> Art. 228 de la Constitution : « Sans préjudice des dispositions de l'article 222, la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 est abrogée ».

du chef de l'État par voie d'ordonnance, notamment des contrats forestiers et pétroliers ainsi que de certaines concessions foncières qu'il a accordées après l'entrée en vigueur de cette Constitution (B). Avant d'aborder cette question, un regard sur la répartition des compétences entre le chef de l'État et le Premier ministre dans la Constitution s'impose (A).

**A. La répartition constitutionnelle des pouvoirs entre le président de la République et le premier ministre attribue exclusivement à ce dernier les prérogatives d'autorisation administrative des contrats d'état à travers son pouvoir réglementaire général**

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, outre quelques prérogatives, le chef de l'État ne dispose plus que d'un pouvoir réglementaire résiduel ou limité, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, d'une part, et en ce qui concerne aussi l'organisation et le fonctionnement de la présidence de la République, d'autre part<sup>28</sup>. Désormais, le pouvoir réglementaire général de l'État revient au Premier ministre, chef de l'Exécutif, en ce sens qu'il a la charge d'assurer l'exécution des lois et chef du Gouvernement dans la mesure où il dirige l'organe collectif qui conduit la politique de la nation et en assume la responsabilité politique devant le Parlement<sup>29</sup>.

La plupart des pouvoirs qui revenaient au président de la République avant la Constitution du 18 février 2006 reviennent ainsi constitutionnellement au Premier ministre. Par conséquent, les dispositions légales de la nature de l'article 41, alinéa 2, de la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures (qui n'aurait pas dû être adopté en ces termes si le Parlement avait été un tout petit peu vigilant), de l'article 92 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, de l'article 183, 2), de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 évoquées ci-dessus sont toutes implicitement et partiellement abrogées eu égard à l'autorité habilitée à donner les autorisations qui y sont prévues. En effet, l'abrogation implicite ne résulte pas d'un texte exprès, mais d'une diversité de circonstances qui peuvent la rendre nécessaire et expliquer son mécanisme. Ainsi en est-il lorsque l'intention du législateur n'est pas douteuse

<sup>28</sup> VU NDU AWE TE PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Afrique Éditions/Larcier, 2007, p. 377.

<sup>29</sup> Art. 92 de la Constitution.

ou encore lorsqu'une réforme a pour objet de modifier les compétences d'autorités administratives<sup>30</sup>.

La reconnaissance d'une abrogation implicite repose sur l'existence d'une incompatibilité entre une loi ancienne et une loi nouvelle. Leur application simultanée étant irréalisable, il faut choisir entre elles et c'est évidemment la loi exprimant la plus récente volonté du législateur qui doit l'emporter. L'abrogation implicite n'opère d'ailleurs que dans la mesure où il y a contrariété entre les deux textes. La portée de l'abrogation est aisée à déterminer en cas de deux règles générales ou deux règles spéciales successives : la règle ancienne se trouve abrogée<sup>31</sup>. Il faut ajouter qu'il en est ainsi également en cas d'une norme supérieure – à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la Constitution qui est, selon l'expression de Patrick Gaïa, la norme de référence dotée du plus grand potentiel d'invocation et d'application<sup>32</sup> – par rapport à une norme inférieure ancienne. D'ailleurs, l'article 221 de la Constitution dispose clairement que : « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ».

C'est ainsi que l'article 17 de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a, à bon droit, modifié respectivement l'intitulé de l'article 9, « du chef de l'État » en « Premier ministre », et attribué à ce dernier, seul, les compétences qui revenaient au chef de l'État. C'est ainsi également que c'est le Premier ministre qui a pris le décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions foncières alors même que l'article 85, alinéa 3, du Code forestier – qui, il faut le rappeler, date de 2002, c'est-à-dire avant la nouvelle Constitution – dispose que : « La mise en adjudication publique d'une forêt est soumise à la décision du ministre suivant la procédure particulière fixée par décret du président de la République ». Cependant, faisant erronément allusion au préambule de la Constitution du 18 février 2006, une opinion<sup>33</sup> a considéré que :

« La Constitution ne précise pas *expressis verbis*, laquelle de deux autorités – le président de la République et le Premier ministre – est compétente pour octroyer cette autorisation ». Cette même opinion soutient qu'« il a été cependant autant pris en considération le fait que le prescrit de tout un article dans le texte constitutionnel ou autres doit s'insérer quant à sa portée et sa compréhension dans les

<sup>30</sup> F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 397, § 486.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> P. GAÏA, *Le Conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*, Paris, Economica, 1991, p. 283.

<sup>33</sup> C. LUKOMBE NGENDA, *Consultation juridique sur la validité en droit congolais des sociétés, constitution de Metalkol SARL à la suite de l'obtention de l'autorisation par l'ordonnance n° 10/057 du 30 juillet 2010*, inédit, Kinshasa, 2012, pp. 9, 10 et 11.

énoncés et attendus du Préambule, et ici de la Constitution du 18 février 2006, qui dit à ce sujet notamment que les actes réglementaires qu'il (le président de la République) signe dans les matières relevant du Gouvernement ou sous gestion ministérielle, sont couverts par le contreseing du Premier ministre et le cas échéant, des ministres chargés de leur exécution [...]

Il a été donc pris en compte le fait que ce texte de Préambule ne visait point les prérogatives en matière réglementaire et d'exécution des lois que la Constitution et notamment en son article 79 réserve déjà et expressément à la compétence du président de la République. C'est de la sorte que depuis 2006 jusqu'à nos jours c'est-à-dire en novembre 2012, toutes les sociétés créées sous forme des sociétés par actions à responsabilité limitée, ont été autorisées par ordonnances présidentielles signées par le président de la République et par le Premier ministre ».

Cet argument ne résiste pas à la critique. La Constitution pose les principes d'où découlent les lois, règlements ainsi que tous les autres actes d'exécution matérielle. Une fois qu'elle a fixé les pouvoirs du président de la République et du Premier ministre, ce n'est pas son rôle de préciser « *expressis verbis* », laquelle de deux autorités est compétente pour octroyer les différentes autorisations, détails réservés à la loi à l'exemple des articles 43, alinéa 3, et 79, alinéa 3, *in fine* de l'ordonnance-loi 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, 92 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, 183, 2), de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. C'est la loi elle-même qui, en conformité avec la répartition constitutionnelle des pouvoirs, détermine, suivant les matières, quelle autorité doit donner l'autorisation. La preuve en est que ce ne sont pas les anciennes Constitutions (1973, 1981, 2002, etc.) qui donnaient au chef de l'État le pouvoir d'octroyer les autorisations présidentielles mais bien les lois des matières concernées, étant donné qu'à l'époque, c'est le président de la République qui avait constitutionnellement le pouvoir d'assurer l'exécution des lois. Comme le répète Dominique Turpin à la suite de Hans Kelsen, la loi est une création du droit à l'égard de la Constitution et sa régularité doit pouvoir être vérifiée à l'égard de celle-ci ; c'est-à-dire le rapport de correspondance d'un degré inférieur à un degré supérieur de l'ordre juridique, les garanties de la Constitution étant considérées comme les garanties de la régularité des règles immédiatement subordonnées à la Constitution, c'est-à-dire, les garanties de la constitutionnalité des lois<sup>34</sup>. Par ailleurs, à ce niveau déjà, il faut clarifier un point fondamental. Le passage attribué au préambule pour servir de fondement constitutionnel à l'opinion évoquée ci-dessus – « les actes réglementaires qu'il (le pré-

<sup>34</sup> D. TURPIN, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1992, p. 80.

sident de la République) signe dans les matières relevant du Gouvernement ou sous gestion ministérielle, sont couverts par le contreseing du Premier ministre et, le cas échéant, des ministres chargés de leur exécution [...] » – ne figure pas dans le préambule de la Constitution mais plutôt dans son exposé des motifs. S'il est bien établi que le préambule d'un texte juridique fait partie intégrante de ce dernier et qu'on peut discuter de sa valeur juridique, il n'en est pas de même pour l'exposé des motifs. En effet, l'exposé des motifs est la partie d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, ou d'un acte réglementaire, qui a pour but de présenter les raisons de fait et de droit qui justifient, selon son auteur, l'adoption du texte. Il est d'usage également pour les projets de décret et d'ordonnance d'utiliser l'expression rapport ou rapport de présentation<sup>35</sup>.

Sur le plan juridique, l'exposé des motifs offre un intérêt moindre : comme son nom l'indique, « l'exposé des motifs » demeure un simple exposé dépourvu de force obligatoire et comme tel laissé à la libre appréciation du lecteur : il n'est pas soumis à la discussion des assemblées et n'est pas publié au *Journal officiel*. Il constitue l'un des éléments des travaux préparatoires d'une loi, auquel le juge peut se référer en cas de doute sur les intentions du législateur<sup>36</sup>. En disposant que « les ordonnances du président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa premier, 80,84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre », l'article 79, alinéa 4, de la Constitution n'a nullement entendu accorder au président de la République un pouvoir réglementaire général conditionné seulement par le contreseing du Premier ministre. Pareille interprétation viderait de toute substance l'article 92 qui est l'un des dispositifs clefs de l'architecture du régime politique établi par la Constitution actuellement en vigueur. L'article 79, alinéa 4, de la Constitution pose le principe général du contreseing par le Premier ministre des ordonnances prises par le président de la République dans le domaine de sa compétence. En d'autres termes, dans les actes du président de la République, le contreseing du Premier ministre est le principe, son absence, l'exception. C'est ce qui justifie l'irresponsabilité du chef de l'État et la responsabilité corrélative du Gouvernement dirigé par le Premier ministre devant le Parlement. Les compétences du président de la République limitativement déterminées par la Constitution sont les suivantes :

- nommer le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci (article 78, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- nommer et mettre fin aux fonctions des autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre (article 78, alinéa 4) ;

<sup>35</sup> [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org).

<sup>36</sup> [www.senat.fr/international/redigerlaloi/redigerlaloi4.html](http://www.senat.fr/international/redigerlaloi/redigerlaloi4.html); [lanotejuridique.wikia.com/wiki/Exposé\\_des\\_motifs\\_d\\_un\\_projet\\_de\\_loi](http://lanotejuridique.wikia.com/wiki/Exposé_des_motifs_d_un_projet_de_loi).

- convoquer et présider le Conseil des ministres (article 79, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- promulguer les lois (article 79, alinéa 2) ;
- investir les gouverneurs et les vice-gouverneurs de province élus (article 80) ;
- nommer, relever et révoquer avec le contreseing du Premier ministre les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, les hauts fonctionnaires de l'administration publique, les responsables des services et établissements publics, les mandataires de l'État dans les entreprises et organismes publics, exceptés les commissaires aux comptes (article 81) ;
- nommer, relever et révoquer avec le contreseing du Premier ministre les magistrats du siège et du parquet (article 82) ;
- présider le Conseil supérieur de la défense (article 23) ;
- conférer les grades dans les ordres nationaux et les décorations (article 84) ;
- proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège (article 85) ;
- déclarer la guerre (articles 86, 143) ;
- exercer le droit de grâce et remettre, commuer ou réduire les peines (article 87) ;
- accréditer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et des organisations internationales et recevoir les accréditations des ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers (article 88).

Le président de la République ne peut donc pas prendre des ordonnances dans les matières autres que celles énumérées ci-dessus et le Premier ministre contreseigne toutes les ordonnances qu'il prend dans l'exercice de ses prérogatives ainsi circonscrites sauf lorsqu'il nomme le Premier ministre (article 78, alinéa 1), investit les gouverneurs et les vice-gouverneurs de province élus (article 80), confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations (article 84), et déclare la guerre (articles 86, 143). Voilà pourquoi l'article 41, alinéa 2, de la loi n° 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures viole manifestement la Constitution en ce qu'elle donne au président de la République le pouvoir d'approuver par voie d'ordonnance les contrats d'hydrocarbures, compétence qui revient, constitutionnellement, au Premier ministre, chef du gouvernement. À titre de rappel, cet article dispose que :

« Les contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions, après délibération en Conseil des ministres. Ils ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du président de la République ».

Il doit être modifié car comme on peut aisément s'en rendre compte, il s'agit quasiment d'un copié-collé de l'article 79, alinéa 3, *in fine*, de l'ordonnance-loi

n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures<sup>37</sup>, copie qui ne tient pas compte de l'évolution constitutionnelle. Les autorisations présidentielles n'ayant plus lieu d'être, on peut logiquement s'interroger sur le sort juridique de celles intervenues depuis le 18 février 2006.

### **B. Le sort des autorisations administratives accordées par le chef de l'état après l'entrée en vigueur de la constitution du 18 février 2006 : annulabilité**

Qu'en est-il des autorisations accordées par le président de la République dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence par voie d'ordonnances contresignées ou pas par le Premier ministre ? Ne pourrait-on les considérer comme valables car « qui peut le plus peut le moins » et que de toute façon si c'est le Premier ministre qui a compétence, sa signature couvre l'irrégularité ou encore mieux, les signatures des deux plus hautes autorités du pouvoir exécutif confèrent auxdites autorisations toute la valeur juridique et la force obligatoire nécessaires pour qu'elles produisent leurs effets juridiques ? Rien n'est moins sûr. Rappelons avec le Professeur Vudisa qu'en matière administrative, l'incompétence est le principe, la compétence, l'exception. L'autorité administrative ne peut légalement poser des actes que si un texte lui en donne expressément qualité. C'est le principe d'attribution des compétences qui exige que l'autorité administrative exerce la compétence qui lui a été expressément attribuée dans le domaine qui lui a été reconnu, dans un espace territorial déterminé et pendant la période adéquate<sup>38</sup>. La Constitution ayant déterminé les domaines des compétences du chef de l'État et du Premier ministre, chacun doit exercer ses prérogatives dans les matières et suivant les formes et modalités prescrites par la Constitution. Dans son domaine de compétences, le chef de l'État prend des ordonnances, seul, et la Constitution précise en quelles matières ; toujours dans son domaine de compétences, il peut également prendre des ordonnances mais avec le contreseing du Premier ministre. Là également la Constitution détermine les matières. Sortir de ce cadre constitutionnel constituerait un cas d'excès de pouvoir et une violation de la Constitution et un contreseing du Premier ministre à une ordonnance du président de la République prise dans une matière qui ne relève pas de sa compétence ne peut avoir pour vertu de régulariser un acte administratif qui, en l'espèce, serait illégal, voire même inconstitutionnel,

<sup>37</sup> Il disposait que : « Les conventions pétrolières, quoique dûment signées par les parties, n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du président de la République ».

<sup>38</sup> J. N. VUDISA MUGUMBUSU, « Réflexions sur le contentieux administratif congolais : analyse critique de quelques points de doctrine et jurisprudence », *Revue de droit congolais*, 2000, n° 003, p. 31.

et encourrait l'annulation. Les autorisations accordées par le président de la République dans ces circonstances sont donc annulables. Tel est le sort de celles qu'il a octroyées dans le domaine des investissements, ou autres, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

### III. CONCLUSION

Les ressources naturelles sont d'une importance capitale pour tout État et font, de ce fait, l'objet d'une attention particulière par tous les législateurs, à commencer par « le législateur international »<sup>39</sup>, tant en ce qui concerne, entre autres, leur définition, leurs modes de gestion et la détermination des procédures de leur exploitation, laquelle revêt plusieurs formes, notamment contractuelles. Dans ce contexte, il est tout naturellement indiqué que les plus hautes autorités du pays, en RDC, en tout cas, puissent légitimement intervenir, en particulier dans les contrats signés, en la matière, avec des investisseurs étrangers pour leur donner vie. Cela a été le cas du président de la République depuis toujours. Il disposait, à cet effet, d'un pouvoir d'approbation administrative des contrats, et ce pouvoir lui était discrétionnaire. Mais il a perdu ce pouvoir à ce jour. La Constitution de 2006 le lui a retiré pour le confier, tel quel, au Premier ministre, chef de l'exécutif. Aussi, le respect de la Constitution commande-t-il que le Parlement ne puisse plus voter des lois qui confient des pouvoirs au président de la République que la Constitution ne lui reconnaît plus et que lui-même, n'ait plus, en l'espèce, à accorder les autorisations administratives aux contrats d'État, prérogative qui, comme dit ci-avant, revient, désormais, au Premier ministre seul. Agir autrement reviendrait à violer la Constitution.

<sup>39</sup> 1) la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;  
 2) la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ;  
 3) la résolution 3201 (S.VI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mai 1974 sous l'intitulé : « Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international » ;  
 4) la résolution 3281 (XXIX) portant « Charte des droits et devoirs économiques des États » ;  
 5) l'article 1.2 commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

# DU DROIT À L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉCONOMIE AU DROIT

Notre époque est indiscutablement caractérisée par la prégnance de l'économisme dans ses multiples facettes. Face au triomphe de la loi du marché, le juriste ne peut plus rester indifférent à la rationalité économique d'ensemble. Il est amené, dans son agir quotidien, à se frotter de gré ou de force, à l'impératif économique, notamment par le biais de la structure de la société dans laquelle il évolue, de la réglementation des pans entiers de la vie publique ou privée de son espace du possible ou, encore, de sa pratique relative au domaine des affaires et des investissements, surtout à la suite des défis que pose l'invasion des nouvelles technologies à l'ère actuelle.

Il est donc devenu indispensable de réfléchir, au-delà du cadre théorique que constitue l'Économie du droit en tant que discipline scientifique relativement jeune voire peu connue des milieux de praticiens, sur les grands axes de raisonnement qui jettent, d'une manière ou d'une autre des ponts entiers entre ces deux horizons du savoir : le droit et l'économie. En effet, dans quelle mesure serait-il possible à un juriste de mobiliser les ressources économiques de sa pratique courante et, inversement, comment la science économique peut-elle s'appuyer sur le droit, pour rendre compte de ses postulats matriciels ainsi que de la conception du monde en cours d'expérimentation à l'aune de la mondialisation en vogue ?

C'est le renouvellement du questionnement sur le destin commun de ces deux branches dans leurs rapports réciproquement circulaires, à la suite de la transformation du paysage juridique moderne suivi de sa remise en cause dans le contexte contemporain, sous l'effet de la montée en puissance de la rhétorique économique, qui constitue le prétexte à l'origine de diverses contributions réunies dans cet ouvrage dont la principale raison d'être consiste à rendre hommage au doyen Grégoire Bakandeja pour sa carrière universitaire marquée par le va-et-vient entre le droit et l'économie et vice-versa.

Sous la direction d'Ivon Migashang, directeur du Centre d'études en règlement des différends internationaux en Afrique – CERDIA et professeur à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa (RDC), et Jean-Paul Segihobe Bigira, professeur à l'Université de Kinshasa et recteur de l'Université de Goma et avocat aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Goma (RDC). L'ouvrage rassemble les contributions de : Abe Pangula Macaire, Bakole Walelu Baleka, Balate Eric, Bokona Wiipa Bondjali François, Cassiers Vincent, Gomes Olamba Paul Nicolas, Jehl Joseph, Kinsemi Malambu Glodie, Kolongele Eberande Désiré-Cashmir, Kumbu ki Ngimbi Jean-Michel, Luaba Nkuna Dieudonné, Luabeya Pacifique, Lukunda Vakala-Mfumum Richard, Lumu Mbaya Sylvain, Menétrey Séverine, Mestre Jacques, Mingashang Ivon, Monsenepwo Justin, Morand-Deviller Jacqueline, Moudoudou Placide, Mulenda Kipoke Jean-Marcel, Mwanza Kambongo Jean-Paul, Ndeshyio Rurihose Oswald, Ngoy Ilunga wa Nsenga Théodore, Ntirumenyerwa M. Kimonyo Gervais, Nyabirungu mwene Songa Raphaël, Nyembo Tampakanya Jean-Paul, Okitonembo Wetshongunda Laurent, Remiche Bernard, Sakata M. Tawab Garry, Segihobe Bigira Jean-Paul, Shamba Bemuna Oscar, Uwimana Bienfait, Vericel Marc, Wets'hokonda Koso Marcel.

→ Droit international

BRUYL  NT

[www.larcier.com](http://www.larcier.com) • [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

DROECO  
ISBN 978-2-8027-6443-4



9 782802 764434

Made  
in EU